

**Arrêté n° 60 CM du 18 janvier 2024 portant création d'une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime de l'île de Mataiva, commune de Rangiroa**

(NOR : DRM23203319AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 26/01/2024 à la page 1246 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 26/01/2024

- ▶ Titre Ier - Zonage ( Art. 2 à Art. 4 )
  - ▶ Chapitre Ier - Délimitation de la “ zone de pêche réglementée de Mataiva ”( Art. 2 )
  - ▶ Chapitre II - Délimitation des sous-zones ( Art. 3 )
  - ▶ Chapitre III - Coordonnées des points des sous-zones( Art. 4 )
- ▶ Titre II - Règles de pêche( Art. 5 à Art. 8 )
  - ▶ Chapitre IV - Règles de pêche applicables à la zone de pêche réglementée( Art. 5 à Art. 6 )
  - ▶ Chapitre V - Règles de pêches applicables aux sous-zones( Art. 7 à Art. 8 )
- ▶ Titre III - Comité de gestion( Art. 9 à Art. 14 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ; Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ; Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ; Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ; Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ; Vu le courrier du maire délégué de la commune associée de Mataiva du 18 décembre 2023, reçu le 3 janvier 2024 ; Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance 17 janvier 2024,

Arrête :

**Article 1er**

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée, visées en référence, est créée une zone de pêche réglementée (ZPR) sur l'espace maritime de l'île de Mataiva dénommée “zone de pêche réglementée de Mataiva”.

**TITRE IER - ZONAGE**

**CHAPITRE IER - DÉLIMITATION DE LA “ ZONE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉE DE MATAIVA ”**

**Art. 2**

La “zone de pêche réglementée de Mataiva” est constituée par l'ensemble du lagon, tous les chenaux ou “hoa”, le platier récifal et s'étend jusqu'à la crête récifale incluse.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

**CHAPITRE II - DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES**

**Art. 3**

Il est créé à l'intérieur de la “zone de pêche réglementée de Mataiva”, six (6) sous-zones définies telles que suivent :

1. La sous-zone dénommée “Village de Paha” est la portion de l'espace maritime comprise dans la forme géométrique fermée délimitée par les points A1, A2, A3, A4, A5 et A6 ;
2. La sous-zone dénommée “Hoa Hitirari” est la portion de l'espace maritime comprise dans la forme

géométrique fermée délimitée par les points B1, B2, B3, B4, B5 et B6 ;

3. La sous-zone dénommée "Hoa Ruatao" est la portion de l'espace maritime comprise dans la forme géométrique fermée délimitée par les points C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7 et C8 ;

4. La sous-zone dénommée "Hoa Ohotu" est la portion de l'espace maritime comprise dans la forme géométrique fermée délimitée par les points D1, D2, D3, D4, D5, D6 et D7 ;

5. La sous-zone dénommée "Aviu - Papiro" est la portion de l'espace maritime comprise dans la forme géométrique fermée délimitée par les points E1, E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ;

6. La sous-zone dénommée "Est du lagon et du motu Manu" est délimitée par la portion de lagon située à l'est de l'île et comprise entre le rivage et la ligne brisée reliant les points F1, F2, F3 et E6.

L'ensemble des sous-zones est tel que représenté aux annexes n° 2 à 7 du présent arrêté.

### **CHAPITRE III - COORDONNÉES DES POINTS DES SOUS-ZONES**

#### **Art. 4**

Les coordonnées des points délimitant les sous-zones mentionnées à l'article 3, exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984, sont définies à l'annexe n° 8 du présent arrêté.

### **TITRE II - RÈGLES DE PÊCHE**

#### **CHAPITRE IV - RÈGLES DE PÊCHE APPLICABLES À LA ZONE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉE**

#### **Art. 5**

Sur l'ensemble de la "zone de pêche réglementée de Mataiva" définie à l'article 2 du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies dans les articles suivants s'appliquent. Dans le cas où certaines d'entre-elles sont contradictoires, la plus restrictive prévaut.

#### **Art. 6**

Le nombre total de parcs à poissons est limité à dix-sept (17), et le nombre de parc par ménage est limité à un (1).

#### **CHAPITRE V - RÈGLES DE PÊCHES APPLICABLES AUX SOUS-ZONES**

#### **Art. 7**

Sur l'ensemble de la sous-zone "Village de Pahua" sont interdites la pêche au moyen d'un parc à poissons et la pêche au moyen d'un filet, à l'exception de la pêche au filet des alevins de poissons de l'ordre des gobiiformes appelés "ina'a" et de la pêche avec une épuisette des juvéniles de poissons de la famille des mullidae appelés "ouma".

#### **Art. 8**

Sur l'ensemble des sous-zones "Hoa Hitirari", "Hoa Ruatao", "Hoa Ohotu", "Aviu - Papiro" et "Est du lagon et du motu Manu", sont interdites la pêche au moyen d'un parc à poissons et la pêche au moyen d'un filet, à l'exception de la pêche au filet des alevins de poissons de l'ordre des gobiiformes appelés "ina'a".

### **TITRE III - COMITÉ DE GESTION**

#### **Art. 9**

Il est créé un comité de gestion de la "zone de pêche réglementée de Mataiva" dénommé "Tomite Toohitu No Mataiva". Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

#### **Art. 10**

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire délégué de la commune associée de Mataiva, ou son représentant, président ;

- le directeur de la direction des ressources marines, ou son représentant ;
  - un représentant de la police municipale, désigné par la commune de Rangiroa ;
  - le directeur de l'école primaire ou son représentant ;
  - quatre représentants des pêcheurs de l'île, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Rangiroa ;
  - deux représentants des activités du secteur primaire hors pêche, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Rangiroa ;
  - un représentant des activités touristiques, ou son suppléant, désigné par la commune de Rangiroa ;
  - un représentant des confessions religieuses, ou son suppléant, désigné par la commune de Rangiroa.
- Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

**Art. 11**

Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2028.

**Art. 12**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943- 3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 13**

L'arrêté n° 2964 CM du 31 décembre 2018 réglementant la pêche sur l'espace maritime de l'atoll de Mataiva, commune de Rangiroa est abrogé.

**Art. 14**

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2024.  
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'agriculture  
et des ressources marines,  
Taivini TEAI.

**Annexe 1 - Zone de pêche réglementée de Mataiva****Annexe 2 - Sous-zone "Village de Pahua"****Annexe 3 - Sous-zone "Hoa Hitirari"****Annexe 4 - Sous-zone "Hoa Ruatao"****Annexe 5 - Sous-zone " Hoa Ohotu"****Annexe 6 - Sous zone "Aviu - Papiro"****Annexe 7 - Sous-zone "Est du lagon et motu Manu"****Annexe 8 - Coordonnées des points exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984**

Annexe 1 - Zone de pêche réglementée de Mataiva



Annexe 2 - Sous-zone "Village de Pahua"








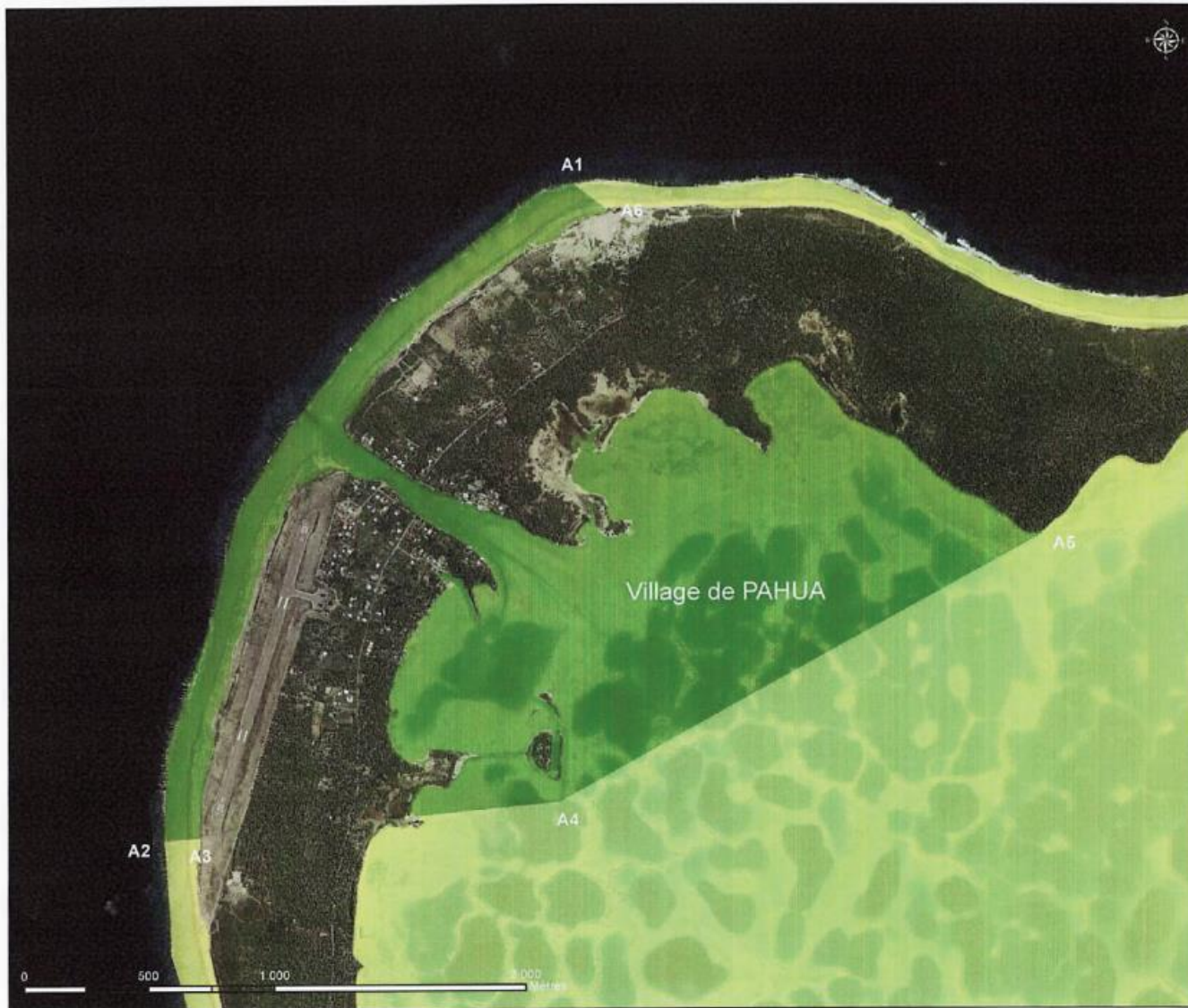
sous-zone  
Village de Pahua

1:20 000

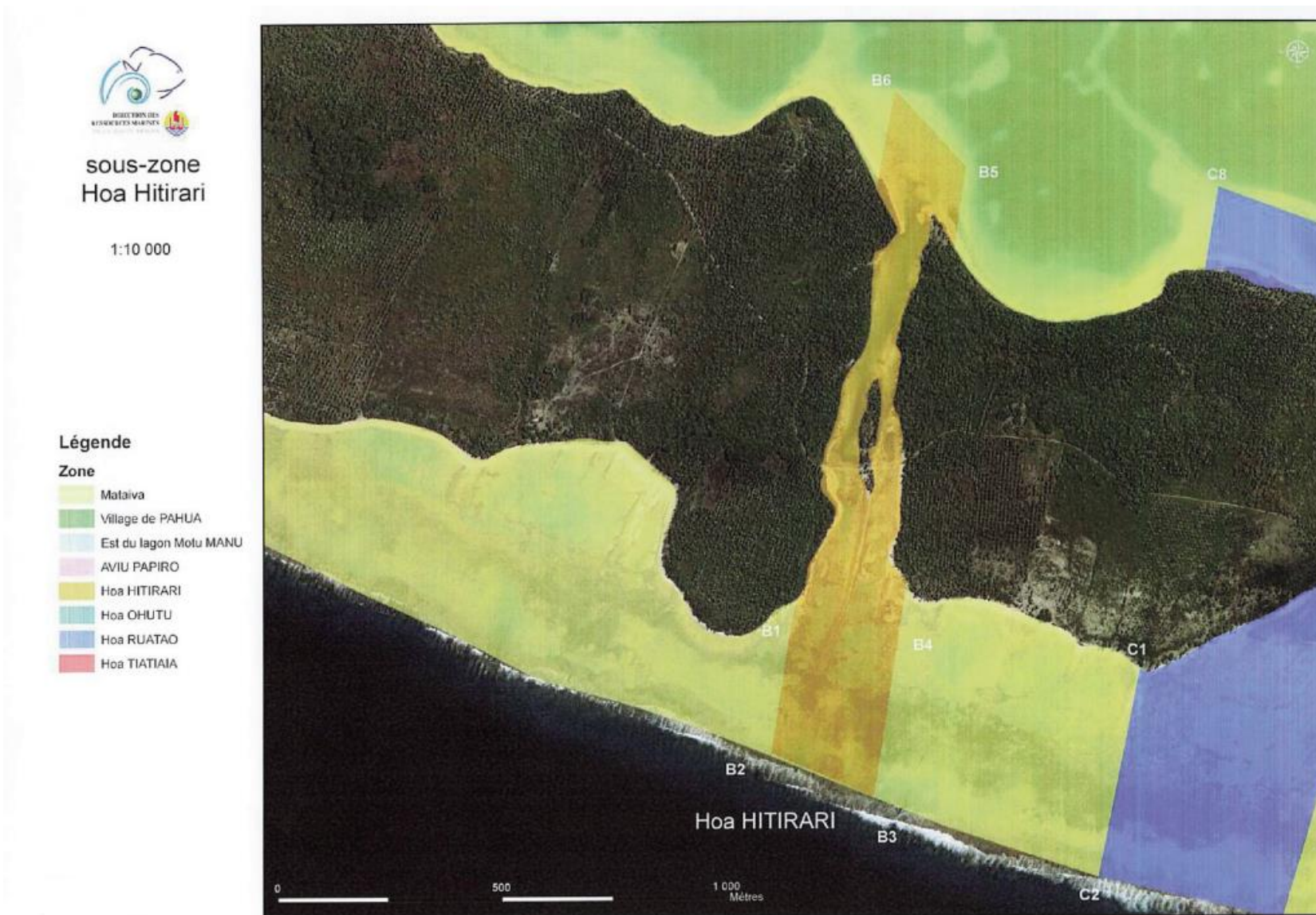
Légende

Zone

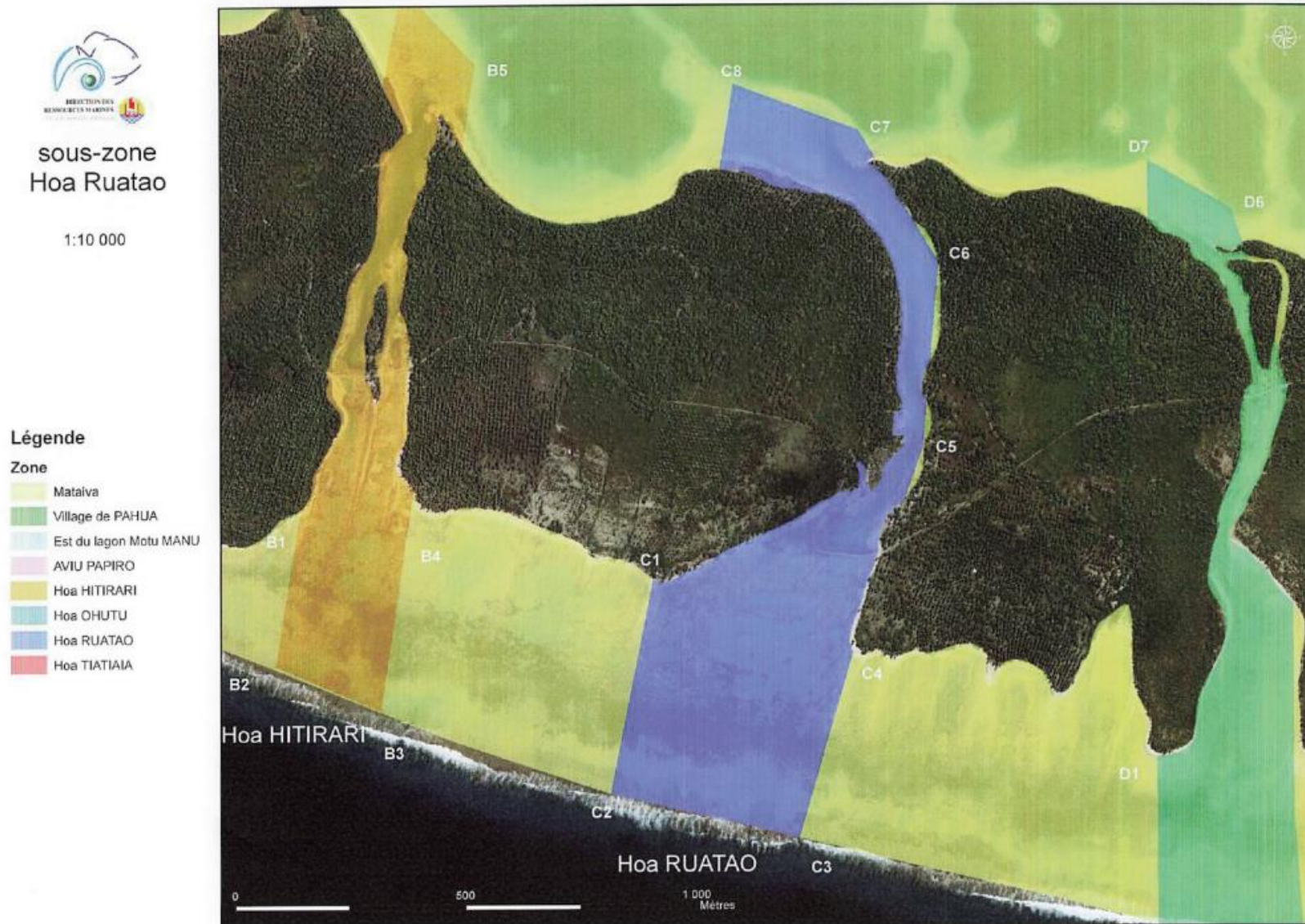
-  Mataiva
-  Village de PAHUA
-  Est du lagon Motu MANU
-  AVIU PAPIRO
-  Hoa HITIRARI
-  Hoa OHUTU
-  Hoa RUATAO
-  Hoa TIATIAIA



Annexe 3 - Sous-zone "Hoa Hitirari"



Annexe 4 - Sous-zone "Hoa Ruatao"



Annexe 5 - Sous-zone "Hoa Ohotu"



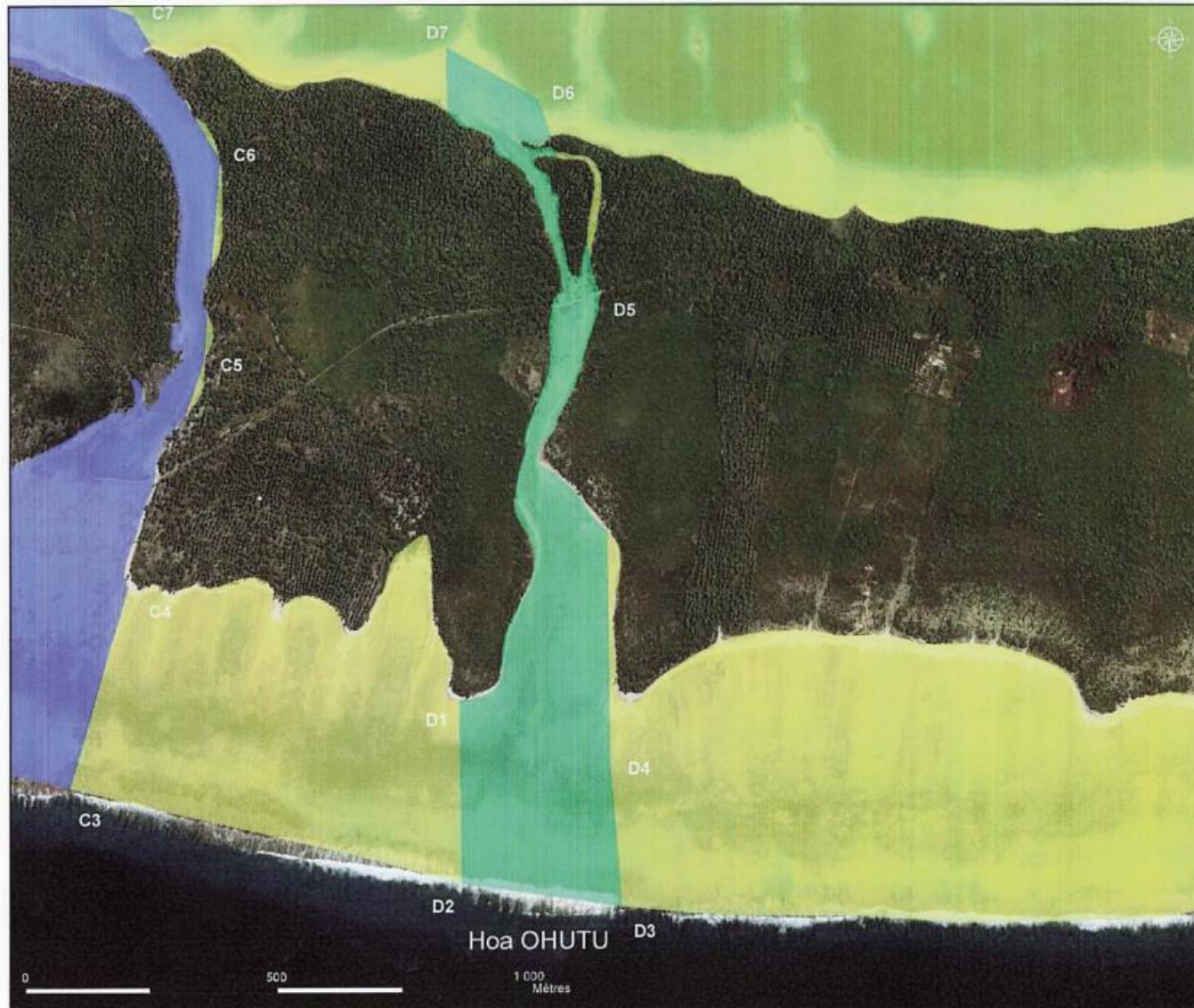
sous-zone  
Hoa Ohotu

1:10 000

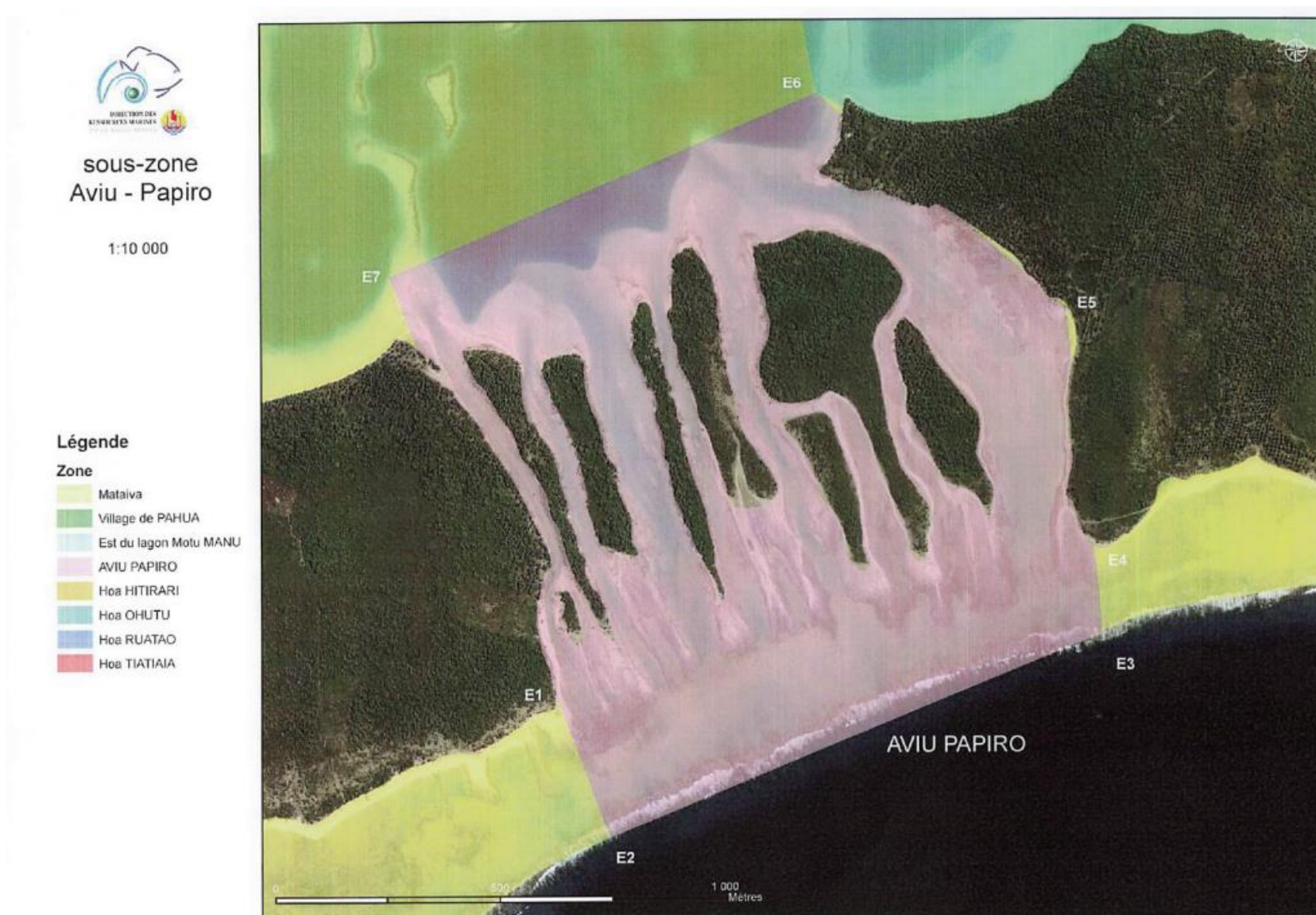
Légende

Zone

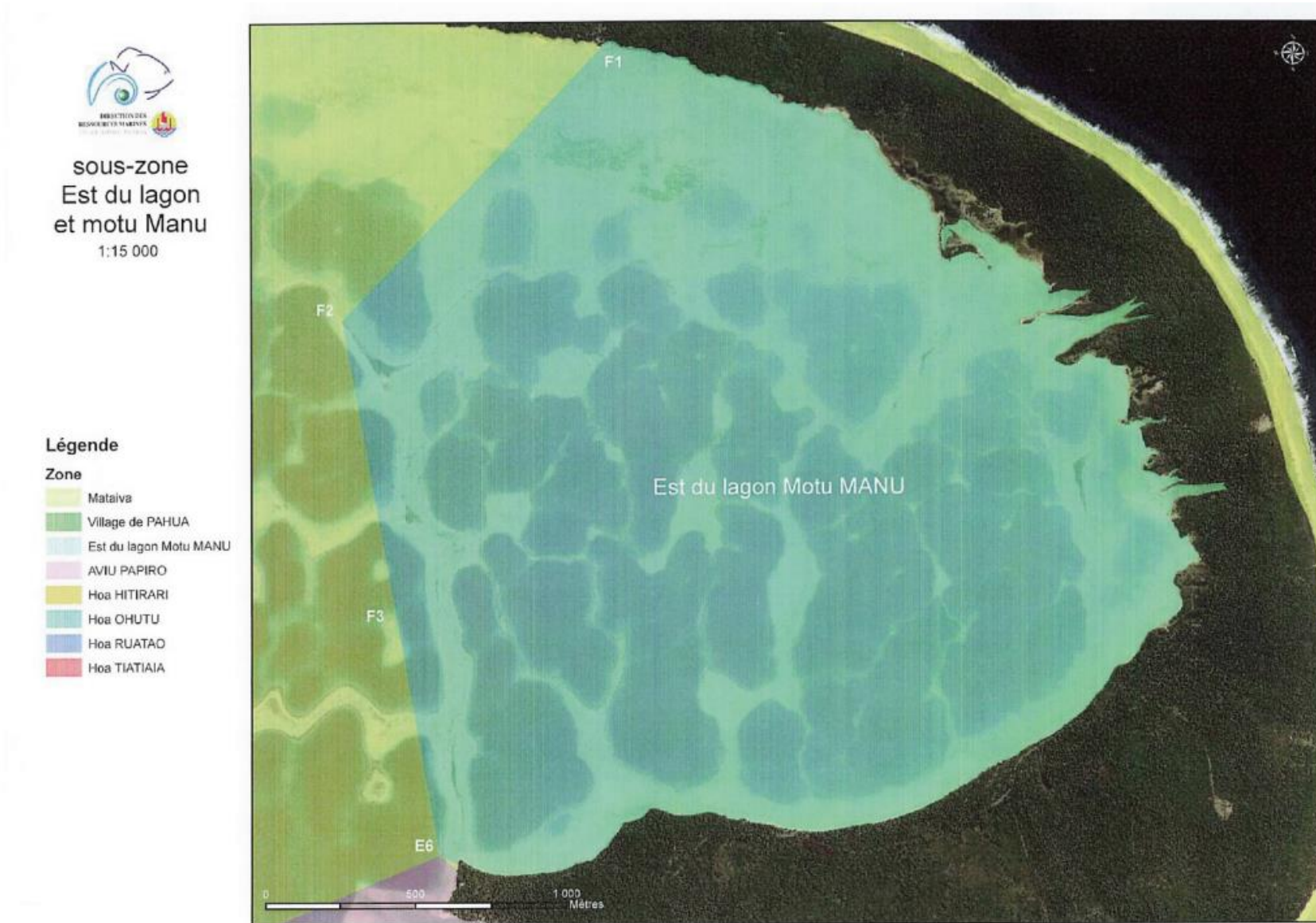
-  Mataliva
-  Village de PAHUA
-  Est du lagon Motu MANU
-  AVIU PAPIRO
-  Hoa HITIRARI
-  Hoa OHUTU
-  Hoa RUATAO
-  Hoa TIATIAIA



Annexe 6 - Sous-zone "Aviu – Papiro"



Annexe 7 - Sous-zone "Est du lagon et motu Manu"



Annexe 8 - Coordonnées des points exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984

Sous-zone	Point	X	Y
Village de Pahua	A1	316861	8357006
Village de Pahua	A2	315230	8354395
Village de Pahua	A3	315317	8354400
Village de Pahua	A4	316806	8354545
Village de Pahua	A5	318722	8355612
Village de Pahua	A6	316945	8356941
Hoa Hitirari	B1	317769	8351636
Hoa Hitirari	B2	317727	8351371
Hoa Hitirari	B3	317956	8351273
Hoa Hitirari	B4	318006	8351606
Hoa Hitirari	B5	318163	8352677
Hoa Hitirari	B6	318006	8352848
Hoa Ruatao	C1	318553	8351601
Hoa Ruatao	C2	318453	8351092
Hoa Ruatao	C3	318861	8350997
Hoa Ruatao	C4	318984	8351420
Hoa Ruatao	C5	319127	8351842
Hoa Ruatao	C6	319162	8352245
Hoa Ruatao	C7	318990	8352532
Hoa Ruatao	C8	318720	8352632
Hoa Ohotu	D1	319635	8351090
Hoa Ohotu	D2	319638	8350806
Hoa Ohotu	D3	319955	8350761
Hoa Ohotu	D4	319931	8351043
Hoa Ohotu	D5	319920	8351977
Hoa Ohotu	D6	319792	8352362
Hoa Ohotu	D7	319610	8352466
Aviu - Papiro	E1	321714	8351325
Aviu - Papiro	E2	321785	8351133
Aviu - Papiro	E3	322877	8351583
Aviu - Papiro	E4	322868	8351696
Aviu - Papiro	E5	322798	8352309
Aviu - Papiro	E6	322249	8352788
Aviu - Papiro	E7	321297	8352384
Est du lagon et motu Manu	F1	322789	8355467
Est du lagon et motu Manu	F2	321928	8354565
Est du lagon et motu Manu	F3	322106	8353580
Est du lagon et motu Manu	E6	322249	8352788